

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1871.

Augmentation des traitements des greffiers provinciaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En soumettant à la section centrale chargée de l'examen du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871, des propositions d'augmentation de crédit pour le personnel de plusieurs administrations provinciales, j'ai annoncé l'intention du Gouvernement de présenter ultérieurement une proposition de même nature en faveur des greffiers provinciaux.

La Chambre étant actuellement saisie d'un projet de loi modifiant la loi provinciale en ce qui touche les attributions des commissaires d'arrondissement, le moment semble opportun pour introduire cette proposition qui doit avoir également pour objet une modification à la loi provinciale.

C'est le but du projet de loi ci-joint qui tend à fixer à 7,000 francs le traitement des greffiers provinciaux.

Pour apprécier les motifs de cette proposition, il est nécessaire de se rendre compte de l'importance des fonctions de greffier provincial, des devoirs qu'elles imposent et des conditions de capacité qu'elles exigent. « Le greffier provincial, a dit un homme d'État, ancien ministre et ancien gouverneur de province, est véritablement la cheville ouvrière de l'administration provinciale; c'est le chef des bureaux du gouverneur; c'est lui qui les dirige et quand l'administration provinciale marche bien c'est en grande partie à l'habileté du greffier qu'il faut l'attribuer. » (M. H. de Brouckere, séance de la Chambre des Représentants du 19 décembre 1846, Annales parlementaires, p. 349.)

Les attributions du greffier provincial sont définies au titre VIII de la loi du 30 avril 1836. Elles consistent spécialement à assister aux séances du conseil et de la députation, à rédiger les procès-verbaux de ces séances, à les transcrire, à en délivrer des expéditions, à garder les archives, à surveiller les bureaux, à communiquer aux membres du conseil et aux particuliers les documents qui peuvent les intéresser. D'autres devoirs ont été, en outre, imposés au greffier provincial par diverses lois spéciales, notamment par les lois électorales et par la loi sur la milice.

Mais de toutes ses attributions, la plus importante sans contredit, est celle qui a pour objet la surveillance des bureaux. Elle appelle, en effet, la participation du greffier à toutes les études, à tous les travaux qui se rattachent à l'administration tant générale que provinciale et communale, car on ne surveille utilement que les travaux avec lesquels on est soi-même familiarisé. Or, pour l'exercice d'une telle mission, le zèle et le dévouement ne suffisent pas, la capacité et l'expérience administrative ne sont pas moins indispensables.

Il est donc d'un haut intérêt pour la bonne administration des provinces que les fonctions de greffier ne soient confiées qu'à des hommes instruits, initiés à la science du droit et de l'administration, capables, en un mot, de rendre tous les services que l'on est en droit d'attendre de fonctionnaires que la loi a chargés de la tâche difficile de diriger, sous le contrôle du gouverneur, le travail des bureaux provinciaux. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les avantages attachés à la fonction la fassent suffisamment rechercher pour que les candidats capables ne fassent jamais défaut.

Le traitement actuel du greffier provincial ne répond pas à cette condition. Ce seul fait que, dans plusieurs provinces, il y est suppléé par une allocation au budget provincial, suffit pour en établir l'évidente insuffisance.

Avant 1830, ce traitement était de 4,000 florins (fr. 8,463) pour le greffier du Brabant, et de 2,800 florins (fr. 5,925) pour ceux des autres provinces.

Un arrêté du régent, du 13 mars 1831, motivé par des raisons d'économie, réduisit ces traitements, pour le Brabant, à 3,000 florins (fr. 6,350), et pour les autres provinces à 2,500 florins (fr. 5,290).

Enfin, la loi provinciale du 30 avril 1836 leur fit subir une nouvelle réduction en les fixant au taux uniforme de 5,000 francs, pour tout le royaume.

Mais ces traitements ainsi réduits étaient néanmoins encore supérieurs au *maximum* de ceux des commissaires d'arrondissement, ils égalaient, celui du greffier de la cour des comptes, et ils excédaient de 200 francs le *maximum* établi par la loi du 4 août 1832 pour les traitements des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs du Roi.

Bien différente est aujourd'hui la situation :

Tandis que, depuis la date de l'arrêté du régent de 1831, les traitements des commissaires d'arrondissement ont été augmentés de plus de 4,000 francs, que le traitement du greffier de la cour des comptes a été élevé de 5,290 francs à 8,500 francs et que les traitements des présidents des tribunaux de première instance (1^{re} classe) ont été augmentés de 2,700 francs, l'augmentation pour le traitement des greffiers provinciaux n'a été que de 210 francs ! L'arrêté du régent avait réduit ce traitement à 5,290 francs. La loi du 14 mars 1863, le fixe à 5,500 francs.

Cette inégalité n'est point justifiée, et il est désirable qu'elle soit réparée, autant dans l'intérêt de l'administration que dans celui des fonctionnaires lésés.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui justifient, aux yeux du Gouvernement, la proposition qu'il a l'honneur de vous soumettre.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Le sixième alinéa de l'art. 120 de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante :

« Son traitement est fixé à 7,000 francs. »

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.
